



Statuts du Lyceum Club International de Versailles

Art 1 : Constitution et dénomination

L'Association, dite **Lyceum Club International de Versailles** désignée par le sigle **LCIVE** est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Le LCIVE est membre de la Fédération Française du Lyceum Club International, elle-même membre de l'Association Internationale des Lyceum-Clubs désignée par le sigle AILC.

Le siège social du LCIVE est situé au domicile de la Présidente en exercice.

Article 2 : Objet

Le LCIVE réunit des femmes s'intéressant aux arts, aux lettres, aux sciences et aux questions sur l'évolution de la société, qui souhaitent :

- accroître leurs connaissances, développer entre elles un esprit d'amitié, de solidarité et d'entraide afin de mieux se connaître, se comprendre ;
- contribuer à promouvoir la connaissance du patrimoine culturel régional, national et international ;
- établir des liens d'amitié avec les femmes d'autres clubs, au niveau national et au niveau international ;
- promouvoir des actions de soutien et de mécénat à vocation culturelle.

Le LCIVE doit se conformer au principe absolu de neutralité politique et confessionnelle.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action du LCIVE, qui tendent à favoriser son rayonnement, sont :

- des réunions et des manifestations culturelles et amicales (conférences, concerts, expositions, théâtre, cinéma, réceptions, différents cercles)
- des comptes réseaux sociaux
- sur le site national, une rubrique dédiée au LCIVE
- des rencontres avec les autres clubs français et étrangers, en présentiel ou de façon dématérialisée.

Article 4 : Membres de l'Association

Le LCIVE comprend des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres actifs et des membres associés :

- Les membres fondateurs sont ceux ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive du club.

- Le titre de membre d'honneur peut être conféré par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, et validé en Assemblée Générale, aux personnes dont la présence honore le club. Elles n'ont pas le droit de vote et sont dispensées du paiement des cotisations.

Ce titre peut également être conféré aux membres du club ayant rendu des services signalés. Ils conservent leur droit de vote, sont dispensés du paiement de la cotisation au club, mais règlent la cotisation due à la Fédération.

- L'admission des membres actifs est soumise à la décision du Conseil d'Administration.

Les candidates doivent être parrainées par un membre du Club ayant au moins un an d'ancienneté. Elles envoient chacune à la présidente un courrier ou courriel de présentation.

Préalablement au dépôt d'une candidature, il appartient à la marraine d'inviter la postulante pendant au moins quatre mois à assister aux activités qui lui sont ouvertes et de veiller à son assiduité.

La candidate adresse sa demande écrite, en mentionnant ses motivations et le nom de sa marraine à la présidente du Club qui soumet cette demande à l'examen du Conseil d'administration. Celui-ci statue à bulletin secret à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, -la voix de la Présidente étant prépondérante- sans avoir à motiver sa décision.

L'acceptation ou le refus de l'admission sont formulés par courrier ou courriel de la présidente à la candidate et à sa marraine. La candidate devient membre actif après avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Aucune candidate ne peut se présenter plus de deux fois. Tout veto est définitif.

- La qualité de membre associé est reconnue aux membres des autres clubs membres de la FFLCI ou de l'AILC, souhaitant participer ponctuellement, après accord de la Présidente, aux activités du club. Ces membres acquittent une cotisation fixée par le Conseil d'Administration, mais n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif peut se perdre :

- soit par démission notifiée par écrit à la Présidente et entérinée par le Conseil d'Administration
- soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressée ayant été entendue au préalable pour fournir des explications.

Le Conseil d'Administration peut radier :

- tout membre ne s'acquittant pas de la cotisation annuelle, sauf motif légitime,
- tout membre qui commettrait une faute portant atteinte aux intérêts matériels ou à l'esprit du LCIVE, ou de tout ou partie de ses membres,
- tout membre ne participant pas ou ne s'étant pas fait représenter à l'Assemblée Générale,
- tout membre du Conseil d'Administration qui aurait failli à son obligation de réserve,
- tout membre qui utiliserait le LCIVE ou son fichier à des fins politiques, partisanes ou commerciales.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer sur toute demande de réintégration après une démission pour une raison sérieuse (par exemple, éloignement géographique, problème de santé), Sa décision, qui n'a pas être motivée, doit être prise à l'unanimité.

Article 6 : Composition du Conseil d'Administration

Le Club est dirigé par un Conseil d'Administration composé de :

Membres de droit :

- tout membre du Club exerçant une fonction au niveau national ou international,

Membres élus :

- au nombre de 8 à 12, élus par l'Assemblée Générale, ayant fait acte de candidature par lettre ou courriel adressé à la Présidente quatre semaines avant l'Assemblée Générale. Les candidates doivent faire partie du Club depuis un an au moins.

La durée du mandat des administratrices – Présidente incluse- est de deux ans, renouvelable une fois. Les administratrices sortantes ne sont rééligibles que deux ans après l'expiration de leur mandat.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement des membres concernés. Il sera procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ou membres du Club ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation avec ordre du jour de la Présidente où à défaut d'une vice-présidente.

Il assure le fonctionnement régulier du Club, détermine ses activités et est chargé de leur réalisation.

Il fixe le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés.

Les procès-verbaux (comptes rendus) des réunions du Conseil sont rédigés par la Secrétaire. Ils sont transmis aux membres du Conseil d'Administration après validation de la Présidente. Ils sont archivés dans le registre des délibérations du Club.

Article 8 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit une Présidente en son sein, à bulletin secret et la majorité absolue. Cette dernière choisit un Bureau composé de :

- une ou deux Vice-Présidentes

- une Secrétaire et éventuellement une secrétaire adjointe

- une Trésorière

La Présidente a un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Si besoin, le Bureau peut nommer, en dehors du Conseil, des responsables d'activités ou de cercles. (ex. œnologie, cinéma, lecture etc...).

Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le bureau peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

Il ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents. Chaque membre du Bureau peut en représenter un autre, à la condition d'en avoir reçu un pouvoir écrit.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Article 9 : Fonctions de la Présidente

La Présidente anime et dirige le Club et le représente en justice ainsi que dans tous les aspects de la vie civile.

Elle est garante de la tenue morale du Club et est responsable de l'application des présents statuts et du règlement intérieur.

Elle convoque le Bureau, le Conseil, l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est tenue d'y assister ou de se faire représenter par la vice-présidente ou à défaut par un membre du Conseil d'administration..

Elle ordonnance les dépenses en accord avec la Trésorière. Elle vérifie les comptes et le bilan annuel présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Elle représente le Club auprès de la Fédération Française du Lyceum Club International.

Elle peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à une Vice-Présidente.

Elle peut lui demander de la représenter en cas d'empêchement.

En cas de démission de la présidente, notifiée par lettre au CA, l'intérim sera assuré par la vice-présidente qui convoquera un conseil d'administration pour l'élection d'une nouvelle présidente dans les trois mois qui suivent.

A l'issue de son mandat, elle transmet à la nouvelle Présidente l'intégralité des archives du Club, dans un délai maximal de trois mois.

Article 10 : Fonctions de la Trésorière

La Trésorière tient la comptabilité retraçant chronologiquement les entrées et sorties de fonds du Club.

Elle établit les comptes et le bilan annuel qu'elle présente à l'Assemblée Générale à l'appui de son rapport.

Les comptes bancaires du Club sont ouverts et fonctionnent dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres du Club à jour de leur cotisation de l'année sur les comptes de laquelle elle doit statuer.

Elle se tient une fois par an dans les six mois suivant la fin de l'exercice social et chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Elle est obligatoirement réunie si le quart au moins de ses membres en fait la demande au Conseil d'Administration, avec un ordre du jour motivé pour la réunion ainsi provoquée.

Les membres du Club sont convoqués par la Présidente trois semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'envoi peut se faire par voie dématérialisée ou par courrier.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée doit être adressée à la Présidente quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elle en fait part aux membres préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou, à défaut, par une Vice-Présidente.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Club. La Présidente désigne deux scrutatrices, chargées de contrôler la régularité de la tenue et des votes de l'assemblée générale.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres du Club sont présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum prescrit ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si le quart au moins des membres du Club sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Sont soumis à son approbation ;

- le rapport d'activités présenté par la Secrétaire,
- le rapport moral présenté par la Présidente,
- le rapport financier présenté par la Trésorière.

Quitus est demandé à l'Assemblée pour ce dernier rapport.

Les décisions sont prises à **la majorité absolue** des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis par la Secrétaire et signés par elle-même et la Présidente ou la Vice-Présidente. Ils sont archivés dans le registre des délibérations du Club.

La tenue de l'assemblée générale peut se faire de façon dématérialisée si les circonstances l'exigent.

Article 12 : Ressources

Les ressources du Club se composent :

- des droits d'entrée acquis à vie ;
- des cotisations annuelles ;
- des dons et legs ;
- des subventions éventuelles ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

Article 13 : Modifications des Statuts

Les modifications des Statuts sont proposées par le Conseil d'Administration et doivent être approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire, qui ne délibère valablement que si le tiers des membres sont présents ou représentés.

Elles doivent être envoyées au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications des Statuts sont votées à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

La tenue de l'assemblée générale extraordinaire peut se faire de façon dématérialisée si les circonstances l'exigent.

Article 14 : Dissolution du Club

La dissolution volontaire du Club est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié plus une de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre présente ne peut détenir plus de deux pouvoirs

La dissolution est décidée à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

La trésorière est chargée de la liquidation des biens du Club.

L'Assemblée attribue l'actif net à la Fédération Française du Lyceum Club International ou à une association poursuivant des buts analogues à ceux du Club .

Article 15 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration ou le bureau peut si besoin, établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser ou compléter les conditions d'application des présents statuts.

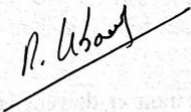
Il sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 16 : Formalités

La Présidente est chargée d'accomplir les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 10 janvier 2026

La présidente
Régine Leboeuf



La vice-présidente
Marie-Thérèse Desjardins

